Envoyé en préfecture le 06/05/2026
Reçu en préfecture le 06/05/2026
Publié le
ID : 056-215601394-20260322-22032026K-DE

MAIRIE DE MONTERTELOT
(Morbihan)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six et le vingt-deux du mois de mars à dix heures, le Conseil Municipal de la Commune de MONTERTELOT, dûment convoqué par le maire sortant, s'est réuni en séance ordinaire à la Salle du Conseil, sous la présidence de Madame Nellie JOLIVET, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 mars 2026

11 conseillers en exercice
Présents : 11 Votants : 11

11 conseillers étaient présents : Nellie JOLIVET, Philippe RICAUD, Laure BERTHY, Sophie CARO, Loïc LE PEN, Patricia BOUSSO, Élodie LANGLOIS, Éric PELLAN, Benjamin PERSON, Christophe FERRET et Sébastien GICQUEL

A été désignée secrétaire de séance : Éric PELLAN

OBJET : FIXATION DU MONTANT DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,
Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 22 mars 2026 constatant l'élection du maire et de trois adjoints,

Vu les arrêtés municipaux en date du 05 mai 2026 portant délégation de fonctions à Messieurs Loïc LE PEN, Philippe RICAUD et Madame Sophie CARO, adjoints au Maire,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximums fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 375 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 28,1 %,

Considérant que pour une commune de 375 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 10,89 %,

Considérant que le Conseil Municipal peut faire masse des indemnités pour les répartir entre les bénéficiaires qu'il aura désignés en tenant compte de leur charge de travail, sans dépasser le montant total des indemnités susceptibles d'être accordées au Maire et adjoints en exercice,

Envoyé en préfecture le 06/05/2026
Reçu en préfecture le 06/05/2026
Publié le
ID : 056-215601394-20260322-22032026K-DE

MAIRIE DE MONTERTELOT
(Morbihan)

Considérant l'intérêt de dédommager également les élus n'ayant pas reçu délégation par arrêté municipal,

Vu la demande formulée par Mme le Maire visant à réduire son indemnité de fonction à un taux inférieur à celui défini par l'article L.2123-23 du code précité,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DECIDE, avec effet au 22 mars 2026, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux comme suit :

  - Maire : 20 % de l'indice 1027
  - 1er Adjoint : 7 % de l'indice 1027
  - 2ème Adjoint : 7 % de l'indice 1027
  - 3ème Adjoint : 7 % de l'indice 1027
  - Autres conseillers municipaux : 2 % de l'indice 1027

- INSCRIT les crédits nécessaires au budget communal ;

- TRANSMET au représentant de l'État dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

10 voix POUR *0 voix CONTRE* *1 abstention*

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

